

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

24 juin 2013

L'an deux mille treize, le vingt quatre juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MARGAUX s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Jacqueline DOTTAÏN, Maire.

Etaient présents : MM Jacqueline DOTTAÏN, Patrice PUJOL, Claude BERNIARD, Guy MOREAU, Sophie MARTIN, Serge FOURTON, Jean-Marie GAY, Bernard EPELVA, Eliane SARNAC, Jean-Pierre FABAREZ

Absents : Mmes Françoise DUPUY, Pascale QUIE, Christine CAMP, Corinne AUBIC

Madame Sophie MARTIN est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL REUNION PRECEDENTE

Son contenu ne donne lieu à aucune remarque et il est adopté à l'unanimité.

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Par délibération en date du 29 août 2006, le conseil municipal a institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la garderie périscolaire. Cette activité ayant été transférée, depuis le 1^{er} janvier 2013 à la Communauté de Communes MEDOC ESTUAIRE, il y a lieu de supprimer la régie de recette existante.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 8887-16, R.8887-17 et R.8887-26

CONSIDERANT que la Commune a transféré la gestion du service public de l'accueil périscolaire à la Communauté de Communes MEDOC ESTUAIRE par délibération en date du 4 décembre 2012, et qu'il y a lieu de ce fait de mettre fin à l'exploitation dudit service public par la régie de recettes au 1^{er} janvier 2013

DECIDE : il est mis fin à l'exploitation de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'accueil périscolaire (garderie municipale). Les opérations de la régie prendront fin au 1^{er} juillet 2013, après l'encaissement total des produits.

CHARGE Madame le Maire de procéder à la liquidation.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Collectivité.

La présente délibération sera transmise à Madame le Sous-Préfet de L'ESPARRE et au Comptable de la Collectivité.

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Par délibération en date du 5 juillet 2011 le conseil municipal a décidé la création d'un site internet dédié à la commune de margaux. La mission a été confiée à la Société VERNALIS. La création de ce site étant effective, il convient de régler la dépense, soit 3 498,30 € TTC.

Considérant que cette somme a été omise lors de l'élaboration du budget 2013, Monsieur PUJOL propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

- Article 022 – dépenses imprévues - 3 500,00 €
- Article 023 – virement à la section d'investissement + 3 500,00 €

Section d'investissement :

- Article 2032 frais études et recherches + 3500,00 €
- Article 021 –virement de la section d'investissement + 3500,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE à l'unanimité, la décision modificative présentée ci-dessus.

CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2010-329 du .22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 sus-visé portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de rédacteur à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

- ledit poste est créé à compter du 1^{er} septembre 2013
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} classe

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 92.850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu notamment l'article 8 du décret précité ;

VU l'arrêté du Maire en date du 10 juin 2013 établissant le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2013

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité la création, à compter du 1^{er} juillet 2013, au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet, rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune ;

AUTORISE Madame le Maire à mettre en application cette décision et notamment à déclarer cette création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Par délibération en date du 10 octobre 2012, le Conseil Municipal a modifié le régime indemnitaire du personnel communal.

Suite à la promotion d'un agent au grade immédiatement supérieur, d'ATSEM 1^{ère} classe à ATSEM Principal de 2^{ème} classe, il convient d'ajuster ce régime.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder à ce grade le régime indemnitaire suivant :

- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) – décret 97-1223 du 26.12.1997 (arrêté du 24.12.2012) : montant annuel : 1 478 € Coefficient : 0,8 à 3
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IHTS) – décret 2002-60 du 14.01.2002

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) – décret 2002-61
montant : 469,67 € Coefficient de 0 à 8.

PRECISE que le régime indemnitaire voté par la Commune est attribué au personnel titulaire, stagiaire, ou contractuel permanent de la Commune.

MUTUALISATION DES SYSTEMES DE VIDEO PROTECTION – CONVENTION DE PARTICIPATION

Par délibération 2012-29.03-27, le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la Communauté de Communes à lancer la consultation et à signer la convention de participation des Communes.

Afin d'optimiser ce projet intercommunal sur l'ensemble du territoire, la Communauté de Communes prend donc en charge la coordination et la mise en œuvre du projet.

La Communauté de Communes, porteur du projet s'acquitte des dépenses liées à la création et à la maintenance du système de vidé-protection. Le projet étant intercommunal, chaque commune liée au projet contribue financièrement à la mise en place des équipements en tenant compte des subventions FIPD et DETR.

Par conséquent, il est nécessaire de signer ladite convention et de verser la somme du montant de la participation au projet à réception du titre de recettes de la Communauté de Communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu le présent rapport, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de participation au projet de mutualisation du projet.

AUTORISE le Maire à verser le montant de sa participation au projet à réception du titre de recettes de la Communauté de Communes.

Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ESTUAIRE

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinées à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014. Elle a été modifiée elle-même par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012.

En application de ces nouvelles dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- une procédure de droit commun ;
- une procédure reposant sur un accord local.

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- X la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
- X chaque commune dispose d'au moins un siège
- X aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

- Soit par accord local. Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés.

- Soit, à défaut d'accord, selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI). Dans ce cas, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II.

S'agissant de la communauté de communes MEDOC ESTUAIRE le Maire précise que la répartition des délégués, à défaut d'accord, est celle fixée par le tableau ci-dessous :

Communauté	Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nb de délégués	%
Médoc Estuaire	Arcins	433	1	3,13%
	Arsac	3 146	4	12,50%
	Cantenac	1 310	1	3,13%
	Cussac	2 000	2	6,25%
	Labarde	628	1	3,13%
	Lamarque	1 188	1	3,13%
	Ludon Médoc	4 160	5	15,63%
	Macau	3 486	5	15,63%
	Margaux	1 506	2	6,25%
	Le Pian Médoc	5 570	8	25,00%
	Soussans	1 544	2	6,25%
Total			32	

Madame le Maire précise qu'un accord a été trouvé lors des réunions du Bureau de la CdC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

FIXE le nombre et la répartition des délégués à 39, tel qu'il s'appliquera après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2014 :

COMMUNE	NOMBRE DE DELEGUES
ARCINS	2
ARSAC	4
CANTENAC	3
CUSSAC	3
LABARDE	2
LAMARQUE	2
LUDON MEDOC	5
MACAU	4
MARGAUX	3
LE PIAN MEDOC	8
SOUSSANS	3

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Madame le Maire rappelle que la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation de plans communaux de sauvegarde (PCS) permettant de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Ainsi, cette loi rend obligatoire, pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

La commune de MARGAUX ayant un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 2006 a décidé par délibération en date du 30 Juillet 2009 d'engager une démarche d'élaboration du plan communal de sauvegarde.

Monsieur FOURTON présente le plan communal de sauvegarde élaboré par le groupe de travail chargé de ce dossier. Il précise que le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la Commune. Il précise de plus qu'il sera indispensable de s'approprier ce plan et de s'entraîner en procédant à des exercices. Ce document reste perfectible et évolutif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan communal de sauvegarde présenté par Madame le Maire et annexé à la présente délibération.

PRECISE que ce plan fera l'objet de mises à jour régulières et nécessaires à sa bonne application.

TRAVAUX D'ACCOUSTIQUES DANS LE REfectOIRE SCOLAIRE

Afin de remédier au bruit dans le réfectoire scolaire, Madame MARTIN propose la pose de panneaux au plafond ainsi sur les murs. La Société LITT DIFFUSION a fait une proposition pour la somme de 6 111,81 € H.T. ou 7 309,72 € T.T.C. Ces travaux sont inscrits au budget 2013 et peuvent faire l'objet d'une subvention de la part du CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE. Les travaux seront à réaliser durant les vacances scolaires.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter auprès du CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE une subvention au taux de 50 % pour la réalisation des travaux à réaliser.

PRECISE que ces travaux sont inscrits au budget 2013 de la commune, art 21312, programme 13.

DEFINIT comme suit le plan de financement

- Travaux 6 111,81 € H.T. ou 7 309,72 € TTC

- Recettes : Subvention du Département 50 %
 Coefficient de solidarité 0,87 = 2 658,64 €
 Fonds propres 4 651,08 €

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES LIGNES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Suite à la consultation lancée le 17 mai relative à l'enfouissement des lignes d'éclairage public sur la route de Rauzan, la Commission d'appel d'offres s'est réunie ce jour à 9 h 30. : 4 entreprises ont été consultées, 3 ont remis une offre de prix, la 4^{ème} s'est excusée.

L'ouverture des plis donne les résultats suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------|------------------|
| - Entreprise LACROIX | 21 609,00 € H.T. | 25 844,36 € TTC |
| - BOUYGUES Energie | 20 992,85 € H.T. | 25 107,45 € TTC |
| - E.T.P.M. | 21 513,30 € H.T. | 25 729,91 € TTC. |

En conséquence, Mme le Maire propose de retenir l'offre de la Société BOUYGUES Energie. Ces travaux doivent commencer en juillet pour être achevés avant les vendanges.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier les travaux à la Société BOUYGUES Energie pour la somme de (25 107,45 € TTC) VINGT CINQ MILLE CENT SEPT EUROS Quarante cinq centimes T.T.C.

PRECISE que ces travaux sont inscrits au budget de la Commune, article 21534 programme n° 20.

AUTORISE Madame le Maire à signer le marché correspondant.

CONVENTION AVEC LE CHATEAU MARQUIS DE TERME

Dans le cadre de l'enfouissement des lignes électriques de la Commune, le Conseil Municipal a approuvé le 25 juin 2012 le projet de la route de Rauzan et a décidé la réalisation des travaux. La maîtrise d'ouvrage a été confiée à E.R.D.F. Les travaux sont estimés à 74 726 € H.T. et se répartissent comme suit :

- | | |
|------------------------------|----------|
| - Travaux de voirie | 39 056 € |
| - Eclairage public | 22 170 € |
| - Part communale électricité | 13 500 € |

La route de Rauzan desservant essentiellement le Château Marquis de Terme, ce dernier accepte de participer à ces travaux sous forme d'une vente à la Commune, pour l'EURO symbolique, de la parcelle constructible située dans la zone UB du plan local d'urbanisme, AI 318 d'une superficie de 548 m² bordant le chemin des Gondats. Ce terrain est estimé à 60 000 € et cette cession permet d'élargir le chemin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

S'ENGAGE à effectuer les travaux de voirie et d'enfouissement des lignes électriques et d'éclairage public, dans un délai d'un an maximum.

ACCEPTE d'acquérir auprès du CHATEAU MARQUIS DE TERME la parcelle cadastrée AI 318 d'une surface de 548 m², pour le prix de UN EURO SYMBOLIQUE.

AUTORISE le Maire à signer :

- la convention à intervenir entre la Commune et le CHATEAU MARQUIS DE TERME.
- l'acte notarié correspondant ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE A ERDF

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France (ERDF) demande la mise à disposition de terrains situés à MARGAUX sur la parcelle cadastrée AC 278 (RPA AGUADO) afin d'installer une ligne électrique souterraine alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

En vue de l'exploitation de ces ouvrages, ERDF demande le droit de passage de ses agents et la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel.

L E CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE la mise à disposition des terrains et l'accès du personnel et du matériel d'ERDF sur la parcelle communale cadastrée AC 278, sise à MARGAUX.

MANDATE le Maire pour signer la convention et sa publication avec faculté de subdéléguer.

PRECISE que les frais d'enregistrement du document restent à la charge d'ERDF.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et ont signé au registre les membres présents.